

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1967.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la **Convention fiscale** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République de Côte-d'Ivoire**, ensemble le Protocole et l'échange de lettres joints, signés à Abidjan le 6 avril 1966,*

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le 6 avril 1966 a été signée à Abidjan, entre la France et la République de Côte-d'Ivoire, une Convention générale tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative mutuelle en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Roger Lachèvre, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Jacques Descours Desacres, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, André Colin, Antoine Courrière, Paul Driant, Marcel Fortier, André Fosset, Henri Henneguelle, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, François Schleiter, Charles Suran, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 420, 508 et in-8° 78.
Sénat : 36 (1967-1968).

Ce texte tient compte à la fois des principes habituels servant de base aux nombreuses conventions fiscales bilatérales qui nous lient à différents pays étrangers, mais aussi du projet de convention multilatérale élaboré entre Etats africains.

Il remplacera les accords des 31 janvier et 20 mars 1956 qui, limités aux revenus des capitaux mobiliers, s'avéraient insuffisants.

*
* *

Le titre premier, « Dispositions générales », de la convention précise les définitions indispensables des personnes, du domicile, des biens, des ressortissants, des autorités compétentes et des établissements stables. Ce dernier terme reçoit un sens plus extensif qu'à l'ordinaire en raison de la disparité des structures actuelles de la Côte-d'Ivoire et de la France. Il couvrira non seulement les sièges de direction, succursales, bureaux, usines, ateliers, mines, carrières, chantiers de construction ou de montage, mais aussi — ce qui est généralement exclu de ce genre de conventions — les installations fixes utilisées aux fins de stockage, d'exposition, de livraison, de dépôt de marchandises, d'information et de publicité.

*
* *

Le titre II fixe les règles permettant d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter de l'application simultanée des législations internes française et ivoirienne.

Son chapitre premier concerne, pour la France, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire et l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou autres personnes morales ; pour la Côte-d'Ivoire, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, l'impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments et les salaires, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, l'impôt général sur le revenu. Il s'appliquera à tous impôts futurs analogues.

Conformément à l'usage, les revenus et redevances afférents aux biens immobiliers, aux exploitations agricoles ou forestières

et aux entreprises industrielles, minières, commerciales, financières ou exploitant des ressources naturelles ne seront imposés que dans l'Etat où sont situés ces biens ou l'établissement stable auquel ils se rattachent.

L'Etat où se situe la source de l'activité sera seul considéré pour les salaires, traitements et rémunérations similaires (sauf pour les salariés en mission temporaire et les personnels navigants des transports maritimes ou aériens). Il en sera de même pour les revenus des professions libérales et autres activités indépendantes.

Une exonération est toutefois prévue en faveur des étudiants et stagiaires pour les sommes gagnées dans un seul but d'entretien et de formation.

Par contre, le domicile fiscal du bénéficiaire sera déterminant pour :

— les produits de prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et autres créances non représentées par des titres négociables (sous réserve d'éventuelles retenues à la source) ;

— les droits d'auteur ou redevances sur brevets, marques de fabrique et fournitures assimilées, à moins qu'ils ne se rattachent à l'exploitation d'un établissement stable ou d'une installation fixe ;

— les pensions et rentes viagères ;

— tous revenus ne faisant pas l'objet d'un régime spécial.

La notion de domicile fiscal, mais appliquée à l'entreprise, a également été retenue pour les revenus provenant :

— de navires ou aéronefs, en trafic international ;

— de tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribuées aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés ;

— de valeurs mobilières (avec répartition équitable pour les sociétés possédant un ou plusieurs établissements stables dans l'autre Etat).

Pour ces dernières, il a fallu cependant prévoir des modalités propres à éviter la double imposition non seulement au stade de la liquidation mais aussi de la retenue à la source prélevée par la société distributrice.

Chaque Etat conserve le droit d'appliquer cette retenue, au taux fixé par sa loi interne. Celle de la Côte-d'Ivoire prévoit un impôt de 18 %, acquitté par voie de retenue à la source, auquel s'ajoute l'impôt général sur le revenu.

Les revenus de capitaux mobiliers et les intérêts de source ivoirienne perçus par des personnes physiques, sociétés ou autres collectivités domiciliées en France sont compris dans cet Etat dans les bases des impôts pour leur montant brut, c'est-à-dire, ainsi que le précise le protocole annexé à la convention, pour leur montant imposable avant déduction de l'impôt appliqué dans l'Etat de la source étant entendu :

— d'une part que les revenus des capitaux mobiliers soumis à l'impôt ivoirien sont exonérés en France de la retenue à la source, cette retenue étant néanmoins considérée comme acquittée au taux français pour le calcul des autres impôts ;

— d'autre part que les intérêts de créance de source ivoirienne et qui ont été soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en Côte-d'Ivoire donnent droit, au profit du bénéficiaire de ces intérêts domicilié en France, à un crédit d'impôt de 16 % correspondant au prélèvement effectué en Côte-d'Ivoire.

Quant aux revenus de capitaux mobiliers et aux intérêts de source française qui sont perçus par des personnes domiciliées en Côte-d'Ivoire, ils ne peuvent être assujettis dans cet Etat qu'à l'impôt général sur le revenu.

En réalité, la convention ayant été négociée avant l'intervention de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, ces dispositions ont été établies en fonction du régime fiscal applicable en France à une époque où le taux de la retenue à la source était de 24 % pour les dividendes.

Or il résulte des dispositions légales actuelles :

a) Que le taux de la retenue à la source applicable aux produits d'actions et parts sociales de source française est porté à 25 % dans les cas où cette retenue continue à s'appliquer ;

b) Que le taux de la retenue perçue à la source sur les revenus de valeurs mobilières étrangères a été porté au tiers du montant de ces produits, cette mesure étant toutefois simplement

destinée à simplifier les déclarations des détenteurs de valeurs mobilières étrangères en permettant à ceux-ci de bénéficier, comme les actionnaires de sociétés françaises, d'un crédit d'impôt égal à 50 % des sommes encaissées. Cette nouvelle règle n'aggrave donc en rien la charge fiscale puisque le crédit d'impôt ainsi accordé continue à correspondre au montant de la retenue ;

c) Que lorsqu'une société distribue des produits à raison desquels elle n'a pas été soumise en France à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 %, elle est tenue d'acquitter un précompte égal au tiers du montant brut des distributions.

Mais, en fait ces nouvelles dispositions trouveront sans difficulté leur application, dans le cadre de la convention signée le 6 avril 1966, sans qu'il soit besoin de la modifier.

Le crédit d'impôt accordé en France aux dividendes de source ivoirienne sera de 25 % — au lieu de 24 % — et il s'imputera sur la retenue du tiers instituée par la loi du 12 juillet 1965.

D'autre part, la France accordera le remboursement du précompte qui aura pu être acquitté par les sociétés françaises à raison de leurs dividendes distribués à des résidents ivoiriens.

Outre l'avantage d'éviter la double imposition, les mesures visées ci-dessus, qui consistent à accorder aux bénéficiaires domiciliés en France de revenus de capitaux mobiliers de source ivoirienne un crédit supérieur au montant de l'impôt perçu à la source en Côte-d'Ivoire permettront d'encourager les investissements de capitaux français dans cet Etat.

Du reste, les conditions d'application des conventions analogues nous liant à des Etats africains confirment leur aptitude à résoudre tous les problèmes d'ordre fiscal susceptibles de se présenter.

*
* *

L'impôt sur les successions (chap. II du titre II) sera prélevé suivant les normes classiques, pour les biens immobiliers, ainsi que les biens meubles corporels et incorporels, dans l'Etat où ils se trouvent, sous réserve de deux exceptions :

— les bateaux et aéronefs sont imposables en leur lieu d'immatriculation ;

— les biens meubles corporels ou incorporels investis dans une entreprise ou affectés à l'exercice d'une profession libérale seront soumis à l'impôt dans l'Etat où est située l'installation à laquelle ils se rattachent (sauf pour les investissements effectués dans les sociétés à base de capitaux ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple).

Pour les autres biens de la succession, l'imposition s'effectuera dans l'Etat où le défunt avait son domicile au moment du décès.

Chaque Etat conserve néanmoins le droit de calculer sa part d'impôt en fonction du taux moyen qui serait applicable en tenant compte de l'ensemble de la succession, principe applicable également à l'impôt sur le revenu.

Le Chapitre III du Titre II évite les cumuls de droits d'enregistrement et de timbre et le Titre III organise une assistance administrative entre les autorités des deux pays.

*
* *

Cette convention doit entrer en vigueur dès l'échange des instruments d'approbation et s'appliquer rétroactivement pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile 1964. La durée est illimitée, avec possibilité de dénonciation après préavis de six mois à partir de 1972.

Elle mettra fin aux graves inconvénients résultant de l'absence d'accord fiscal général, qui a conduit jusqu'ici chaque Etat à appliquer sa législation interne au détriment des contribuables ayant des intérêts sur les deux territoires, souvent imposés deux fois pour les même revenus.

Votre Commission des Finances, soucieuse de faciliter les relations de tous ordres entre Ivoiriens et Français vous demande d'en autoriser l'approbation en adoptant le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Abidjan le 6 avril 1966, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir les documents annexés au numéro 420 (Assemblée Nationale, 3^e législature).